

CANADA
VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
PROVINCE DE QUÉBEC

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Ville de Warwick tenue le 10 août 2026, à 19 heures à l'hôtel de ville, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères,
Messieurs les conseillers,

Marie-Josée Boissonneault,
Joël Boivin,

Éric Prévost,
Céline Dumas,

SONT ABSENTS :

Madame la conseillère,
Monsieur le conseiller,

Marie-Eve Goyer,

Charles Martel,

tous formant quorum sous la présidence de monsieur Étienne Bergeron, maire, monsieur Matthieu Levasseur, directeur général, greffier-adjoint et trésorier et madame Karine Larose, greffière sont aussi présents.

DÉPÔT ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à chacun des conseillers municipaux de la Ville de Warwick par courriel du 7 août 2026;

2026-08-219 Aucune affaire nouvelle n'étant ajoutée, sur une proposition de la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé en laissant ouvert l'item « Affaires nouvelles ».

Adoptée.

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE JUILLET 2026 :

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

2026-08-220 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 soit adopté, le tout tel que rédigé et déposé.

Adoptée.

TRÉSORERIE :

2026-08-221 Il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des revenus au 31 juillet 2026 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES ET PAYÉES SELON LE RÈGLEMENT NUMÉRO 097-2007 DU FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRAL :

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 31 juillet 2026 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général, greffier-adjoint et trésorier en conformité selon le Règlement numéro 097-2007;

2026-08-222 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la liste des comptes payés datée du 31 juillet 2026 en conformité selon le Règlement numéro 097-2007 totalisant 3 423 140,43 \$, dont 209 938,74 \$ en dépôt direct des salaires, le tout tel que déposé et annexé à la présente.

Adoptée.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS :

RAPPORT DES PERMIS DU SERVICE DE L'URBANISME – JUILLET 2026 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport des permis émis au 31 juillet 2026 par le Service de l'urbanisme.

ÉTAT DES RÉSULTATS AU 30 JUIN 2026 :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, dépose l'état des résultats au 30 juin 2026.

LETTRE DE DÉMISSION – AUDREY-MAUDE DOUVILLE :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose la lettre de démission de l'horticultrice, madame Audrey-Maude Douville, à compter du 23 juillet 2026.

DOSSIERS À TRAITER :

URBANISME :

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 15, RUE SAINT-JOSEPH (MADAME AUDREY CORRIVEAU POUR PRÉSCOLAIRE IL ÉTAIT UNE FOIS... VISION INC.) :

CONSIDÉRANT QUE madame Audrey Corriveau, de Préscolaire Il était une fois...Vision inc., présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 15, rue Saint-Joseph, sur le lot 4 906 283 du cadastre du Québec et ayant pour objet, si la demande est accordée, d'autoriser la construction d'une remise avec une marge de recul arrière de 0,6 mètre et une marge de recul latérale de 1,01 mètre contrairement au 1,5 mètre prescrit à l'article 5.3.2 b) du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 15, RUE SAINT-JOSEPH (MADAME AUDREY CORRIVEAU POUR PRÉSCOLAIRE IL ÉTAIT UNE FOIS... VISION INC.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation peut être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque la remise est déjà présente à cet emplacement depuis plusieurs années et le projet ne vise pas à augmenter sa superficie ni à accroître son empiètement actuel;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent en compte que la reconstruction permettra d'améliorer l'apparence du bâtiment et d'éliminer les risques associés à son état de détérioration;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage cause un préjudice à la demanderesse puisque si la demande de dérogation est refusée, la demanderesse devra installer la remise en respectant les marges de recul arrière et latérale et que l'endroit est utilisé comme espace extérieur pour les enfants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis par contre que la demande ne peut rencontrer le caractère sérieux du préjudice puisqu'il est possible pour la demanderesse de respecter la réglementation d'urbanisme en déplaçant la remise;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent toutefois en considération que la remise ait fort probablement un droit acquis, mais qu'il n'est pas possible de connaître la date précise de construction et ainsi déterminer si la remise était conforme à la réglementation municipale lors de la construction;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent également en compte qu'en vertu de l'article 3.5 du Règlement de zonage numéro 270-2019, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations sans nécessiter une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent également en considération que le déplacement du bâtiment entraînerait des contraintes d'aménagement et réduirait l'espace fonctionnel disponible sur le terrain pour les enfants, espace déjà réduit;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 7 juillet 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 7 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2026-08-223 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2026-11 présentée par madame Audrey Corriveau, de Préscolaire Il était une fois...Vision inc., concernant l'immeuble situé au 15, rue Saint-Joseph, sur le lot 4 906 283 et ayant pour objet d'autoriser la construction d'une remise avec une marge de recul arrière de 0,6 mètre et une marge de recul latérale de 1,01 mètre contrairement au 1,5 mètre prescrit à l'article 5.3.2 b) du Règlement de zonage numéro 270-2019.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 6, RANG DES CHALETS (MONSIEUR DANNY MARTEL) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Danny Martel présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 6, rang des Chalets, sur le lot 6 371 102 du cadastre du Québec et ayant pour objet, si la demande est accordée, d'autoriser l'agrandissement de la maison unifamiliale comprenant l'ajout d'un étage et d'une pièce au-dessus du garage avec une marge de recul avant de 6,03 mètres contrairement aux 15 mètres prescrits pour un bâtiment principal à l'article 5.3.2 g) du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent en considération que la construction du garage isolé a fait l'objet d'un permis et de la résolution numéro 2020-05-116 venant autoriser un garage isolé ayant une marge de recul avant de 5,6 mètres comparativement aux 15 mètres prescrits à l'article 5.3.2 g) du Règlement de zonage numéro 270-2019, et ce, conditionnellement au lotissement des deux terrains;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement des deux terrains a été réalisé et a créé ainsi le lot 6 371 102;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent également en considération que le garage isolé serait, à la suite des travaux, un garage rattaché faisant partie du bâtiment principal et qu'il est nécessaire d'autoriser la marge de 6,03 mètres afin de réaliser les travaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque l'agrandissement se fera face à un terrain agricole;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent en compte que le garage a connu une dérogation mineure concernant sa marge avant et que le propriétaire du lot voisin faisant face au garage, qui est toujours le même propriétaire à ce jour, avait fourni une lettre indiquant qu'il ne s'opposait pas au projet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur puisque si la demande de dérogation est refusée, le demandeur ne pourra construire son agrandissement tout en respectant la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la résidence ne peut être agrandie vers le sud compte tenu de la présence de l'installation septique et ni vers l'est en raison d'un empiètement dans la bande riveraine;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 6, RANG DES CHALETS (MONSIEUR DANNY MARTEL) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 7 juillet 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 7 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2026-08-224 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2026-12 présentée par monsieur Danny Martel concernant l'immeuble situé au 6, rang des Chalets, sur le lot 6 371 102 et ayant pour objet d'autoriser l'agrandissement de la maison unifamiliale comprenant l'ajout d'un étage et d'une pièce au-dessus du garage avec une marge de recul avant de 6,03 mètres contrairement aux 15 mètres prescrits pour un bâtiment principal à l'article 5.3.2 g) du Règlement de zonage numéro 270-2019.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 5, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MADAME MARIANNE BROUILLARD ET MONSIEUR NICHOLAS FECTEAU) :

CONSIDÉRANT QUE madame Marianne Brouillard et monsieur Nicholas Fecteau présentent une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 5, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 906 863 du cadastre du Québec, afin de remplacer l'enseigne existante sur poteaux illuminée avec un aménagement prévu à la base par une nouvelle enseigne sur poteaux avec aménagement à la base sans lumière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont reçu l'approbation d'un P.I.I.A. par la résolution numéro 2025-10-280 mais que ces derniers souhaitent modifier l'enseigne demandée précédemment;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 5, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MADAME MARIANNE BROUILLARD ET MONSIEUR NICHOLAS FECTEAU) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée de l'enseigne respecte les objectifs d'aménagement visés, notamment à la préservation de l'homogénéité et une identité propre dans l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, particulièrement en ce qui concerne la forme;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne portante respecte les balises établies pour le nombre maximal d'enseignes détachées ainsi que pour la hauteur et la superficie;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne respecte pas la balise établie pour la distance minimale de la ligne avant, mais que cette balise ne se veut pas une norme stricte, mais plutôt un objectif dans l'évaluation des enseignes selon le type d'usage;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de la ligne avant de l'enseigne projetée est de 1,85 mètre, soit la même distance que l'enseigne existante;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'éléments sur l'enseigne a été réduit comparativement à la demande précédente;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée est implantée sur une surface délimitée et érigée sur une structure autoportante;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera pourvue d'un aménagement paysager à sa base;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage sera retirée;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 7 juillet 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2026-08-225 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Marianne Brouillard et monsieur Nicholas Fecteau pour l'immeuble situé au 5, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 906 863 du cadastre du Québec, afin de remplacer l'enseigne existante sur poteaux illuminée avec un aménagement prévu à la base par une nouvelle enseigne sur poteaux avec aménagement à la base sans lumière.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 75B, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MONSIEUR BRUNO ST-ONGE POUR CLINIQUE AUDITIVE LE MOINE) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Bruno St-Onge, pour l'entreprise Clinique auditive Le Moine, présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 75B, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 907 095 du cadastre du Québec, afin de régulariser un remplacement d'enseigne détachée existante sur poteau et un remplacement d'une enseigne murale sur le bâtiment;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 75B, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MONSIEUR BRUNO ST-ONGE POUR CLINIQUE AUDITIVE LE MOINE) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée des enseignes respecte les objectifs d'aménagement visés, notamment en veillant à ce que la conception de l'affichage soit en fonction de la clientèle à laquelle elle s'adresse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée et l'enseigne murale ont une proportion d'affichage moindre que le tiers de la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée ne respecte les balises établies pour la hauteur à partir du niveau du sol et la superficie maximale par enseigne mais que ces balises ne se veulent pas une norme stricte, mais plutôt un objectif dans l'évaluation des enseignes selon le type d'usage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée existante a fait l'objet d'un permis et d'une dérogation mineure portant le numéro de résolution 2005-12-351 concernant la hauteur de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale respecte les balises établies pour le nombre d'enseignes par établissement et la superficie maximale par enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée est un élément complémentaire et non un élément prédominant de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage des enseignes transmet un message clair et facilement lisible;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies pour les enseignes sont sobres;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'éléments sur les enseignes est réduit par la présence du nom de l'entreprise et d'un élément présentant le type d'activité;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée est sur une structure délimitée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée est autoportante;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 7 juillet 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2026-08-226

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 75B, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MONSIEUR BRUNO ST-ONGE POUR CLINIQUE AUDITIVE LE MOINE) : (SUITE)

QUE ce conseil municipal accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par monsieur Bruno St-Onge, pour l'entreprise Clinique auditive Le Moine, pour l'immeuble situé au 75B, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 907 095 du cadastre du Québec, afin de régulariser un remplacement d'enseigne détachée existante sur poteau et un remplacement d'une enseigne murale sur le bâtiment.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 224A, RUE SAINT-LOUIS (MADAME JOSIANE GARDNER DE PPAIN 2021 INC.) :

CONSIDÉRANT QUE madame Josiane Gardner, de l'entreprise Ppain 2021 inc., présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 224A, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 831 du cadastre du Québec, afin de remplacer l'enseigne détachée avec des matériaux plus durables, passant d'une enseigne en bois pour une enseigne en aluminium et en acier inoxydable, et de retirer des éléments sur l'affichage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée de l'enseigne respectent les objectifs d'aménagement visés, notamment en veillant à ce que la conception de l'affichage soit en fonction de la clientèle à laquelle elle s'adresse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne respecte toutes les balises pour un établissement commercial;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée est un élément complémentaire et non un élément prédominant de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies de l'enseigne sont sobres;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'éléments sur l'enseigne est réduit par le retrait de l'énumération de certains produits offerts se trouvant dans le bas de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée est implantée sur une surface délimitée et pourvue d'un aménagement paysager à sa base;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée est autoportante;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 224A, RUE SAINT-LOUIS (MADAME JOSIANE GARDNER DE PPAIN 2021 INC.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 7 juillet 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2026-08-227 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Josiane Gardner, de l'entreprise Ppain 2021 inc., pour l'immeuble situé au 224A, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 831 du cadastre du Québec, afin de remplacer l'enseigne détachée avec des matériaux plus durables, passant d'une enseigne en bois pour une enseigne en aluminium et en acier inoxydable, et de retirer des éléments sur l'affichage.

Adoptée.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 425-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE MODIFIER LES NORMES DE CLÔTURES ET HAIES ET LES USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS POUR LES LOTS TRANSVERSAUX :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a reçu des demandes d'installation de clôtures et de construction de bâtiments accessoires pour des lots intérieurs transversaux et que des enjeux de sécurité et d'aménagement ont été soulevés;

CONSIDÉRANT QUE le règlement respecte les grandes orientations d'aménagements, objectifs et moyens de mise en œuvre du Plan d'urbanisme numéro 269-2019 en favorisant la planification de la fonction résidentielle à l'intérieur de secteurs stratégiques;

CONSIDÉRANT QUE les lots transversaux possèdent deux cours avant et que les normes et constructions autorisées en cour avant sont plus restrictives;

CONSIDÉRANT QU'il y a des enjeux de sécurité à restreindre la hauteur d'une clôture, ou d'une haie, à 1 mètre dans la cour avant ne faisant pas partie de la façade avant principale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également de modifier les constructions permises dans les cours avant dans le cas de lots transversaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de garder une distance minimale entre la façade avant secondaire et la rue;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 9 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 425-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE MODIFIER LES NORMES DE CLÔTURES ET HAIES ET LES USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS POUR LES LOTS TRANSVERSAUX : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a été tenue entre le 8 juillet 2026 et le 7 août 2026 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 août 2026;

2026-08-228 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 425-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin de modifier les normes de clôtures et haies et les usages et constructions permis dans les cours pour les lots transversaux.

Adoptée.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ALIÉNATION ET POUR UNE UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE SUR UNE PARTIE DES LOTS 4 905 604, 4 905 603, 4 905 605, 4 905 110 ET 4 907 312 DU CADASTRE DU QUÉBEC POUR DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONCEAU 0216-0 (MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE) :

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) pour obtenir de cette Commission l'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ainsi que pour une aliénation d'une partie des lots 4 905 604, 4 905 603, 4 905 605, 4 905 110 et 4 907 312 du cadastre du Québec afin d'effectuer des travaux de reconstruction du ponceau 0216-0;

CONSIDÉRANT QUE seulement les lots 4 905 110 et 4 907 312 sont sujets à une acquisition partielle permanente et que les autres lots sont sujets à une servitude;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de ces parcelles est nécessaire pour cause d'utilité publique, plus particulièrement afin d'élargir l'emprise du ponceau;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur une superficie d'environ 209,6 mètres carrés de façon temporaire, de 252,6 mètres carrés pour les parcelles à être acquises et de 106,4 mètres carrés sous servitudes permanentes, pour un total de superficie visée à la demande de 568,6 mètres carrés et que la superficie totale des lots est de 458 689,4 mètres carrés, excluant le lot 4 907 312 représentant la route 116 Ouest;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1 et 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), la Ville de Warwick doit transmettre une recommandation motivée en prenant en compte les particularités régionales, les critères de l'article 62 de la Loi, les dispositions du règlement de zonage et une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la Ville en dehors de la zone agricole lorsque la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ALIÉNATION ET POUR UNE UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE SUR UNE PARTIE DES LOTS 4 905 604, 4 905 603, 4 905 605, 4 905 110 ET 4 907 312 DU CADASTRE DU QUÉBEC POUR DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONCEAU 0216-0 (MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE les sols de la superficie demandée sont de classe 3, soit des sols comportant des limitations modérément graves qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement se situe en partie sur un lot commercial et un lot résidentiel, minimisant l'impact sur les cultures agricoles déclarées;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement se situe en partie sur des cultures agricoles déclarées, mais que la superficie nécessaire à la demande minimise l'impact;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale touchée par le projet représente 0,12 % de la superficie totale des lots situés sur le territoire de la Ville de Warwick, excluant le lot se retrouvant à être la route 116 Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la partie des lots visées par la demande représente le seul emplacement convenable afin de procéder à la reconstruction du ponceau 0216-0;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté n'a pas pour effet de créer des contraintes en matière de distances séparatrices relatives aux activités agricoles en vertu du chapitre 13 du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE cette demande pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ainsi que pour une aliénation est conforme au Règlement de zonage numéro 270-2019, plus spécifiquement au chapitre 12 portant sur les dispositions relatives aux zones inondables, aux rives et au littoral;

2026-08-229 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick appuie et recommande l'acceptation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de la demande présentée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) pour obtenir de cette Commission l'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ainsi que pour une aliénation d'une partie des lots 4 905 604, 4 905 603, 4 905 605, 4 905 110 et 4 907 312 du cadastre du Québec afin d'effectuer des travaux de reconstruction du ponceau 0216-0.

Adoptée.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ALIÉNATION ET POUR UNE UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE SUR UNE PARTIE DES LOTS 4 905 591, 4 905 153 ET 4 905 162 DU CADASTRE DU QUÉBEC POUR DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONCEAU 0212-0 (MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE) :

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) pour obtenir de cette Commission l'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ainsi que pour une aliénation sur une partie des lots 4 905 591, 4 905 153 et 4 905 162 du cadastre du Québec pour des travaux de reconstruction du ponceau 0212-0;

CONSIDÉRANT QUE seulement les lots 4 905 153 et 4 907 162 sont sujets à une acquisition partielle permanente et que le lot 4 905 591 est sujet à une servitude;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ALIÉNATION ET POUR UNE UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE SUR UNE PARTIE DES LOTS 4 905 591, 4 905 153 ET 4 905 162 DU CADASTRE DU QUÉBEC POUR DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONCEAU 0212-0 (MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de ces parcelles est nécessaire pour cause d'utilité publique, plus particulièrement afin de reconstruire le ponceau existant 0212-0;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur une superficie d'environ 156,2 mètres carrés de façon temporaire et de 198,4 mètres carrés pour les parcelles à être acquises pour un total de superficie visée à la demande de 354,6 mètres carrés et que la superficie totale des lots est de 708 831,4 mètres carrés, excluant le lot 4 907 308 représentant la route 116 Ouest;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1 et 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), la Ville de Warwick doit transmettre une recommandation motivée en prenant en compte les particularités régionales, les critères de l'article 62 de la Loi, les dispositions du règlement de zonage et une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la Ville en dehors de la zone agricole lorsque la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE les sols de la superficie demandée sont de classe 4, soit des sols comportant de graves limitations qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement ne se situe pas sur des cultures agricoles déclarées;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale touchée par le projet représente 0,028 % de la superficie totale des lots situés sur le territoire de la Ville de Warwick, excluant le lot se retrouvant à être la route 116 Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la partie des lots visés par la demande représente le seul emplacement convenable afin de procéder à la reconstruction du ponceau 0212-0;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté n'a pas pour effet de créer des contraintes en matière de distances séparatrices relatives aux activités agricoles en vertu du chapitre 13 du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE cette demande pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ainsi que pour une aliénation est conforme au Règlement de zonage numéro 270-2019, plus spécifiquement au chapitre 12 portant sur les dispositions relatives aux zones inondables, aux rives et au littoral;

2026-08-230

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick appuie et recommande l'acceptation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de la demande présentée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) pour obtenir de cette Commission l'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ainsi que pour une aliénation sur une partie des lots 4 905 591, 4 905 153 et 4 905 162 du cadastre du Québec pour des travaux de reconstruction du ponceau 0212-0.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE SUR LE LOT 4 905 478 DU CADASTRE DU QUÉBEC AFIN DE POUVOIR FAIRE UN CHANGEMENT D'USAGE D'ENTREPRISE DE TRANSPORT À ENTREPRENEUR GÉNÉRAL (RAPHAEL MARTINEAU POUR L'ENTREPRISE 9300-5486 QUÉBEC INC.) :

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par monsieur Raphael Martineau, pour l'entreprise 9300-5486 Québec inc., pour obtenir de cette Commission l'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 4 905 478 du cadastre du Québec afin de pouvoir faire un changement d'usage d'entreprise de transport à entrepreneur général;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur une superficie d'environ 3 845,3 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1 et 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, chapitre P-41.1), la Ville de Warwick doit transmettre une recommandation motivée en prenant en compte les particularités régionales, les critères de l'article 62 de la Loi, les dispositions du règlement de zonage et une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la Ville en dehors de la zone agricole lorsque la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE, par la décision de la CPTAQ numéro 353225, l'emplacement se situe dans un îlot de type 1 avec morcellement;

CONSIDÉRANT QUE, puisque l'emplacement se situe en îlot déstructuré, reconnu par la décision 353225, et qu'un îlot déstructuré est reconnu par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation comme une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE les sols de la superficie demandée sont de classe 3, soit des sols comportant des limitations modérément graves qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement ne se situe pas sur des cultures agricoles déclarées;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande n'affectera pas l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles avoisinantes;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'autre emplacement disponible au sein du périmètre urbain pour le projeté envisagé;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté n'a pas pour effet de créer des contraintes en matière de distances séparatrices relatives aux activités agricoles en vertu du chapitre 13 du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE cette demande pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture est conforme au Règlement de zonage numéro 270-2019;

2026-08-231

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE SUR LE LOT 4 905 478 DU CADASTRE DU QUÉBEC AFIN DE POUVOIR FAIRE UN CHANGEMENT D'USAGE D'ENTREPRISE DE TRANSPORT À ENTREPRENEUR GÉNÉRAL (RAPHAEL MARTINEAU POUR L'ENTREPRISE 9300-5486 QUÉBEC INC.) : (SUITE)

QUE la Ville de Warwick appuie et recommande l'acceptation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de la demande présentée par monsieur Raphael Martineau, pour l'entreprise 9300-5486 Québec inc., pour obtenir de cette Commission l'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 4 905 478 du cadastre du Québec afin de pouvoir faire un changement d'usage d'entreprise de transport à entrepreneur général.

Adoptée.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE SUR LE LOT 4 905 241 DU CADASTRE DU QUÉBEC AFIN DE POUVOIR Y FAIRE UNE PENSION POUR CHIENS AVEC SERVICE DE TOILETTAGE ET LA POSSIBILITÉ DE CONSTRUIRE UNE MAISON POUR Y LOGER (AUDREY GOSSELIN POUR MARC GOSSELIN) :

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par madame Audrey Gosselin, pour monsieur Marc Gosselin, pour obtenir de cette Commission l'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 4 905 241 du cadastre du Québec afin de pouvoir y faire une pension pour chiens avec service de toilettage et la possibilité de construire une maison pour y loger;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur une superficie d'environ 2 096 mètres carrés et que la superficie totale du lot est de 775 841,9 mètres carrés, représentant environ 0,27 % de cette superficie totale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1 et 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), la Ville de Warwick doit transmettre une recommandation motivée en prenant en compte les particularités régionales, les critères de l'article 62 de la Loi, les dispositions du règlement de zonage et une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la Ville en dehors de la zone agricole lorsque la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE madame Gosselin a confirmé que la demande porte réellement sur une pension pour chiens et qu'aucune activité de chenil y sera attendue;

CONSIDÉRANT QUE les sols de la superficie demandée sont de classe 3, soit des sols comportant des limitations modérément graves qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement se situe sur des cultures agricoles déclarées;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande n'affectera pas l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du terrain vit des activités agricoles sur le terrain et que la résidence est attendue à être pour sa fille qui est la demanderesse;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE SUR LE LOT 4 905 241 DU CADASTRE DU QUÉBEC AFIN DE POUVOIR Y FAIRE UNE PENSION POUR CHIENS AVEC SERVICE DE TOILETTAGE ET LA POSSIBILITÉ DE CONSTRUIRE UNE MAISON POUR Y LOGER (AUDREY GOSSELIN POUR MARC GOSSELIN) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE les distances séparatrices pour un usage de pension pour chiens restreignent le choix des emplacements disponibles pour cet usage et que ce dernier doit être complémentaire à un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'aucun emplacement disponible pour cet effet n'est présent au sein du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté n'a pas pour effet de créer des contraintes en matière de distances séparatrices relatives aux activités agricoles en vertu du chapitre 13 du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE cette demande pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture est partiellement conforme au Règlement de zonage numéro 270-2019, compte tenu que le service de toilettage n'est pas autorisé dans la zone, mais que l'usage de pension et l'usage résidentiel peuvent être autorisés sous approbation de la CPTAQ;

2026-08-232 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick appuie et recommande l'acceptation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de la demande présentée par madame Audrey Gosselin, pour monsieur Marc Gosselin, pour obtenir de cette Commission l'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 4 905 241 du cadastre du Québec afin de pouvoir y faire une pension pour chiens et la possibilité de construire une maison pour y loger;

QUE la Ville informe cette Commission que le service de toilettage n'est pas conforme à la réglementation municipale.

Adoptée.

SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIÉ/VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 4 907 324 (CHEMIN CHABOT) :

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Ferme Chabotté inc., représentée par son président, monsieur Camil Chabot, située au 11, route 116 Ouest, a transmis à la Ville une offre d'achat en date du 4 août 2025 pour l'acquisition d'une partie du lot identifié comme étant le lot 4 907 324 du cadastre du Québec, soit une partie fermée du chemin Chabot sur une longueur d'environ 100 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 211-06-96 décrétant l'abolition d'une partie du tronçon de l'ancienne route 5 sur les lots P-231 et P-232 du cadastre du Canton de Warwick a été adopté le 5 juillet 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3 de ce Règlement, la municipalité a aboli l'extrémité du tronçon de l'ancienne route 5 sur le lot P-231 du cadastre du Canton de Warwick d'une longueur approximative de 85 mètres et sur le lot P-232 du cadastre du Canton de Warwick d'une longueur approximative de 200 mètres;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la recommandation de la firme d'avocats Cain Lamarre en date du 7 août 2025, compte tenu qu'il n'y a aucun autre propriétaire contigu, la Ville peut procéder à la vente du terrain de gré à gré sans mise en concurrence, mais qu'il est préférable de s'assurer de respecter les mesures inscrites au sein du Règlement numéro 211-06-96, soit sur une longueur de 85 mètres;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIÉ/VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 4 907 324 (CHEMIN CHABOT) : (SUITE)

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics en date du 6 août confirmant qu'il n'y a pas d'enjeu au niveau des infrastructures et de la nécessité à aménager une tête de pipe conforme à la réglementation en vigueur pour permettre aux véhicules d'utilité publique de faire demi-tour, notamment pour les opérations de déneigement durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE cette tête de pipe demandera de toute façon un aménagement de 15 mètres au sein du chemin Chabot;

CONSIDÉRANT QU'après discussions entre la Ville et l'entreprise, l'offre d'achat proposée est de 1 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ferme Chabotté inc. est disposée à assumer également les frais d'arpentage, de notaire ainsi que les frais reliés à la demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en plus de tous les coûts afférents pour l'aménagement d'un espace de retournement conforme à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-08-218, adoptée lors la séance du conseil du 11 août 2025, la Ville de Warwick a accepté l'offre d'achat de la Ferme Chabotté inc. pour l'acquisition d'une partie du lot 4 907 324 du cadastre du Québec, soit une partie du chemin Chabot sur une longueur de 85 mètres au prix de 1 000 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-11-307, adoptée lors de la séance du conseil du 11 novembre 2025, la Ville a appuyé et recommandé l'acceptation de la demande en ce sens présentée à la CPTAQ par la Ferme Chabotté inc.;

CONSIDÉRANT la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en date du 25 mars 2026 autorisant l'aliénation en faveur de la Ferme Chabotté inc. du lot 4 907 324 ainsi que l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit d'utilité publique pour une aire de virage, de 225 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 905 772 du cadastre du Québec ainsi que l'aliénation en faveur de la ferme du lot 4 905 772 de 995 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 907 324 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT le projet d'acte notarié final élaboré par M^e Justin Tessier, notaire;

2026-08-233 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit entériné, tel que présenté, le projet d'acte notarié pour la vente du lot 4 907 324 du cadastre du Québec, préparé par M^e Justin Tessier, notaire;

QUE le maire, monsieur Étienne Bergeron et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer tous les documents donnant plein effet à la présente pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE :

AMÉNAGEMENT DU SENTIER DES PINS/COUVERTURE D'ASSURANCES ET AIDE FINANCIÈRE :

CONSIDÉRANT QUE l'organisme sans but lucratif Sentier des Pins est le promoteur et responsable de la réalisation du projet du Sentier des Pins;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement du Sentier des Pins permettra d'offrir à la population locale et aux visiteurs un sentier pédestre d'environ 4 kilomètres en pleine nature;

CONSIDÉRANT QUE ce sentier mettra en valeur les attraits naturels du secteur, notamment la rivière, les plages, les étangs ainsi que les habitats fauniques;

CONSIDÉRANT QUE le parcours débutera au terrain de balle, se dirigera vers le stationnement de l'aréna et comprendra également une boucle plus courte permettant un retour au terrain de balle en passant par une plage;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens expriment un intérêt grandissant pour un meilleur accès aux milieux naturels, particulièrement à la rivière;

CONSIDÉRANT QUE les élèves de l'école Eau Vive utilisent déjà le sentier pour leurs activités et fréquentent la rivière, tout comme plusieurs citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le projet a reçu la collaboration de l'organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet (COPERNIC) ainsi que de l'organisme Le Sentier des Trotteurs;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation favorable de la directrice du Service de l'urbanisme à l'égard de la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT les lettres patentes reçues de l'organisme et sa déclaration de mise à jour effectuée;

CONSIDÉRANT QUE les ententes de droit de passage à des fins de sentier récréatif ont été signées par les 3 propriétaires concernés par le sentier, soit l'entreprise 9026-0852 Québec inc. avec monsieur Jean Boucher, l'entreprise 9433-1816 Québec inc. avec monsieur Keven Laroche et l'entreprise Plastiques DCN inc. avec monsieur Charles Letarte, toutes reçues en date du 1^{er} juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation préalable a été obtenue de la FQM Assurances en date du 2 juillet confirmant l'ajout de l'organisme Sentier des Pins ainsi que des 3 propriétaires à titre d'assuré additionnel à la police d'assurances de la Ville, conditionnellement à l'adoption d'une résolution en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet nécessite la mise en place de divers aménagements et équipements afin d'assurer son accessibilité, sa sécurité et la qualité de l'expérience offerte aux usagers;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements comprennent notamment l'installation de grands panneaux de bienvenue aux extrémités du sentier, de panneaux de direction et autres pour un total de 29 panneaux, ainsi que l'acquisition des matériaux requis pour la construction de trois ponts de 12 pieds, de trois tables de pique-nique, de quatre bancs et de la quincaillerie nécessaire, incluant notamment les poteaux, ancrages, clous et autres matériaux connexes, le tout pour un montant total de 3 999 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Tomy Vincent, de l'entreprise Uni Clôtures Bois-Francis, a accepté de réaliser, à titre de commanditaire, deux ouvertures de 36 pouces de largeur chacune dans la clôture, sans installation de barrières, en reconnaissance de l'importante contribution bénévole consacrée au projet;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

AMÉNAGEMENT DU SENTIER DES PINS/COUVERTURE D'ASSURANCES ET AIDE FINANCIÈRE : (SUITE)

2026-08-234 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Ville de Warwick appuie le projet de développement du Sentier des Pins, reconnaissant les retombées positives de celui-ci sur l'accès à la nature, à la mise en valeur du patrimoine naturel ainsi que sur les loisirs, la qualité de vie des citoyens et l'attractivité touristique de la Ville;

QUE le conseil reconnaisse l'importance de maintenir et d'améliorer l'accès public à la rivière;

QUE la Ville demande à la FQM Assurances l'ajout officiel de l'organisme Sentier des Pins ainsi que des entreprises 9026-0852 Québec inc. 9433-1816 Québec inc. et Plastiques DCN inc. à titre d'assuré additionnel à la police d'assurances de la Ville pour les seules fins de réclamations de tiers découlant de l'utilisation des lieux visés par le sentier;

QUE la Ville autorise le versement d'une aide financière à l'organisme Sentier des Pins, au montant de 4 600 \$, pour les dépenses engagées en vue de la mise sur pied des aménagements du sentier;

QUE soit effectué le virement de crédit suivant :

Poste budgétaire	Débit	Crédit
02 75000 991 Subventions	4 600 \$	
02 35000 521 Lignage de rues		4 600 \$

Adoptée.

RACHAT DE BACS BRUNS EN LOCATION AUPRÈS DE GAUDREAU ENVIRONNEMENT INC. :

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil des maires tenue le 17 juin 2026, le contrat pour la collecte, le transport et la valorisation des matières organiques (en bacs roulants et conteneurs à chargement avant), des résidus verts (en sacs) et des sapins (2027-2031) a été adjugé à l'entreprise Gaudreau Environnement inc.;

CONSIDÉRANT QUE les documents d'appel d'offres ne prévoyaient pas de clause pour la location des bacs bruns;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'achat ou au rachat de bacs bruns avant le début du nouveau contrat au 1^{er} janvier 2027;

CONSIDÉRANT les estimations obtenues de la MRC d'Arthabaska en août 2025 pour l'achat de nouveaux bacs bruns 360 litres auprès des entreprises USD Global et IPL inc. ainsi que le rachat des bacs bruns auprès de l'entreprise Gaudreau Environnement inc.;

CONSIDÉRANT QUE le prix offert par l'entreprise Gaudreau Environnement inc. à ce moment était de 45 \$ par bac taxes en sus;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

RACHAT DE BACS BRUNS EN LOCATION AUPRÈS DE GAUDREAU ENVIRONNEMENT INC. : (SUITE)

CONSIDÉRANT les avantages à procéder à un rachat des bacs bruns, notamment le prix et du fait qu'il n'y ait aucune gestion à assumer par la Ville pour le retrait des bacs actuels et la livraison des nouveaux bacs bruns ni aucune démarche à faire par les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les 1 841 bacs bruns présents sur le territoire de la Ville, 497 nouveaux bacs ont été fournis en 2022 pour le secteur rural;

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont été menées auprès de l'entreprise Gaudreau Environnement inc. pour le rachat des 1 841 bacs bruns;

CONSIDÉRANT la soumission révisée de l'entreprise Gaudreau Environnement inc. datée du 16 juillet 2026, au montant de 35 \$ par bac, pour un coût total de 64 435 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services (incluant les services professionnels);

2026-08-235 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte la soumission de l'entreprise Gaudreau Environnement inc. datée du 16 juillet 2026 au montant de 35 \$ par bac et autorise le paiement au montant total de 64 435 \$ plus les taxes applicables dans le cadre du rachat des 1 841 bacs bruns du territoire de la Ville de Warwick.

Adoptée.

ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC/PARTICIPATION AU COLLOQUE DE ZONE :

CONSIDÉRANT QU'à chaque année, les conseils de zone de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) organisent, dans leur région respective, un événement de réseautage permettant aux participants de parfaire leurs connaissances, d'échanger sur leurs réalités communes et leur permettre d'en savoir plus sur les dossiers de l'ADMQ;

CONSIDÉRANT QUE le colloque permet la participation à un atelier juridique ainsi qu'à un atelier sur les relations publiques;

2026-08-236 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur soit autorisé à participer au colloque de zone annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra le 30 septembre prochain à Drummondville;

QUE ce conseil autorise le paiement des frais d'inscription au montant de 125 \$ plus les taxes applicables à l'Association des directeurs municipaux du Québec et le remboursement des déplacements selon la réglementation en vigueur.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

CONSIDÉRANT QU'un mandat de classement et d'archivage a été complété le 19 juin dernier par Gestar Experts en gouvernance documentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 de cette Loi, à compter de la notification écrite de l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales, le calendrier de conservation lie l'organisme public;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de cette Loi, sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le greffier a la garde des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers appartenant à la municipalité, ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de cette Loi, le greffier ne peut se dessaisir de la possession d'aucune de ces choses sans la permission du conseil ou l'ordre d'un tribunal;

2026-08-237 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil approuve les listes de destruction des archives préparées par Gestar Experts en gouvernance documentaire;

QUE le conseil autorise le déchetage des documents visés, soit un total de 15 boîtes, au coût de 15 \$ par boîte taxes en sus, auprès de Buropro Citation.

Adoptée.

CENTRE DE PRÉVENTION SUICIDE ARTHABASKA-ÉRABLE/DEMANDE DE COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LA JOURNÉE MONDIALE DE PRÉVENTION DU SUICIDE :

CONSIDÉRANT QUE le Centre de prévention suicide Arthabaska-Érable désire organiser une collecte de fonds sur la voie publique à l'occasion de la Journée mondiale de prévention du suicide le jeudi 10 septembre prochain à l'intersection des rues Saint-Louis, Saint-Joseph et de l'Hôtel-de-Ville, selon 3 plages horaires soit :

- De 7 heures à 9 heures;
- De 11 heures à 13 heures;
- De 16 heures à 18 heures;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative permet de sensibiliser notre communauté à cette cause essentielle et de recueillir des fonds pour soutenir les programmes et les services en prévention et promotion de la vie dans notre région;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité qui seront mises en place par l'organisme, soit :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

CENTRE DE PRÉVENTION SUICIDE ARTHABASKA-ÉRABLE/DEMANDE DE COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LA JOURNÉE MONDIALE DE PRÉVENTION DU SUICIDE : (SUITE)

- L'installation de cônes orange en amont des intersections pour assurer la sécurité des bénévoles et des participants;
- L'installation de pancartes annonçant l'activité en amont des intersections afin d'informer les automobilistes de la collecte de fonds en cours;
- Le port obligatoire de vestes de sécurité orange par tous les bénévoles impliqués;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme devra transmettre la demande auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer leur collecte sur les rues de l'Hôtel-de-Ville et Saint-Joseph;

2026-08-238 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise le Centre de prévention suicide Arthabaska-Érable à organiser une collecte de fonds sur la voie publique à l'occasion de la Journée mondiale de prévention du suicide le jeudi 10 septembre prochain à l'intersection des rues Saint-Louis, de l'Hôtel-de-Ville et Saint-Joseph, selon 3 plages horaires soit :

- De 7 heures à 9 heures;
- De 11 heures à 13 heures;
- De 16 heures à 18 heures;

QUE des mesures de sécurité soient mises en place par l'organisme, soit :

- L'installation de cônes orange en amont des intersections pour assurer la sécurité des bénévoles et des participants;
- L'installation de pancartes annonçant l'activité en amont des intersections afin d'informer les automobilistes de la collecte de fonds en cours;
- Le port obligatoire de vestes de sécurité orange par tous les bénévoles impliqués;

QU'une autorisation doive être obtenue du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et transmise à la Ville pour effectuer la collecte sur les rues de l'Hôtel-de-Ville et Saint-Joseph.

Adoptée.

DÉNEIGEMENT LAURIER INC./TRANSACTION, QUITTANCE ET RECONNAISSANCE DE DETTE :

CONSIDÉRANT QUE le 8 janvier 2025, le Service de sécurité incendie de la Ville de Warwick intervient dans le cadre de l'incendie d'un véhicule appartenant à Déneigement Laurier inc.;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 280-2019 de tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie automobile des non-résidents de la Ville prévoit un mode de tarification relativement aux incendies de véhicules de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie de la demanderesse;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

DÉNEIGEMENT LAURIER INC./TRANSACTION, QUITTANCE ET RECONNAISSANCE DE DETTE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE conformément à la tarification établie au Règlement, la Ville a transmis, en date du 9 juin 2025, la facture portant le numéro 5FD000074 à l'entreprise Déneigement Laurier inc. au montant de 2 311,35 \$;

CONSIDÉRANT QU'en date des présentes, l'entreprise Déneigement Laurier inc. fait défaut d'acquitter la somme de 2 311,35 \$ en capital, en plus des intérêts et des frais;

CONSDÉRANT QUE la Ville a intenté des procédures judiciaires à la Cour municipale en vue de recouvrer cette somme;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Déneigement Laurier inc. reconnaît devoir à la Ville la somme de 2 311,35 \$ en plus des intérêts et frais applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick et l'entreprise Déneigement Laurier inc. ont décidé de s'entendre à l'amiable pour le règlement complet et définitif de l'ensemble du dossier;

2026-08-239 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer, tel que présenté, la transaction, quittance et reconnaissance de dettes pour et au nom de la Ville de Warwick dans le cadre du recours intervenu auprès de l'entreprise Déneigement Laurier inc.

Adoptée.

OFFICE D'HABITATION DU CENTRE-DU-QUÉBEC/ENTENTE DE GESTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER QUÉBEC (PSLQ) :

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

CONSIDÉRANT QUE la Société et la Ville de Warwick peuvent verser une subvention visant à réduire l'écart entre le loyer reconnu pour un logement désigné et la partie du loyer assumée par le ménage occupant ce logement;

CONSIDÉRANT QUE, par le décret numéro 643-2023 du 29 mars 2023, modifié par les décrets numéros 752-2024 du 17 avril 2024 et 1699-2024 du 27 novembre 2024, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Programme prévoit notamment que la Société confie aux organismes gestionnaires l'administration du Programme;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des logements subventionnés par le Programme est encadrée par la Loi sur la Société d'habitation, le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 1), le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 3) et le Code civil du Québec (RLRQ);

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

OFFICE D'HABITATION DU CENTRE-DU-QUÉBEC/ENTENTE DE GESTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER QUÉBEC (PSLQ) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'aux fins du Programme, la Société et la Ville de Warwick doivent conclure une entente avec chacun des organismes gestionnaires concernés afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des Parties;

2026-08-240 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le maire, monsieur Étienne Bergeron, et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer tout document et à agir, pour et au nom de la Ville de Warwick, dans le cadre de l'entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec (SHQ), la Ville de Warwick et l'Office d'habitation Centre-du-Québec relative au Programme de Supplément au loyer Québec (PSLQ);

QUE la Ville de Warwick autorise l'Office d'habitation Centre-du-Québec à gérer en son nom les suppléments au loyer dans le cadre du Programme de Supplément au loyer Québec (PSLQ) et qu'elle s'engage à en assumer 10 % des coûts.

Adoptée.

SERVICE INCENDIE :

ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS/SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE DE LA MRC D'ARTHABASKA :

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques est entré en vigueur le 23 mars 2009;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) prescrit à toute autorité locale ou régionale et à toute régie intermunicipale, chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter et de transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

2026-08-241 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la Ville de Warwick adopte le rapport annuel d'activités pour l'année 2025 à être présenté au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska.

Adoptée.

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :

OCTROI DU CONTRAT/FOURNITURE DE FONDANT À GLACE POUR L'ANNÉE 2027 :

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour la fourniture et la livraison de fondant à glace avec l'entreprise Sel Frigon inc. se termine le 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été lancé le 13 juillet 2026;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus lors de l'ouverture des soumissions le 5 août dernier, soit les suivants :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI DU CONTRAT/FOURNITURE DE FONDANT À GLACE POUR L'ANNÉE 2027 : (SUITE)

Nom du soumissionnaire	Prix unitaire avec livraison (taxes en sus)	Montant total (500 tonnes métriques) (taxes en sus)
Sel Frigon inc. (Louiseville)	102,00 \$	51 000 \$
Sel Warwick inc. (Victoriaville)	111,50 \$	55 750 \$

2026-08-242 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat pour la fourniture et la livraison de fondant à glace pour l'année 2027 à l'entreprise Sel Frigon inc. de Louiseville, au montant de 102 \$ la tonne, taxes en sus, pour une quantité approximative estimée de 500 tonnes.

Adoptée.

APPEL D'OFFRES/VIDANGE, DÉSHYDRATATION, TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES DE L'ÉTANG 2 DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du Programme triennal d'immobilisations pour les années 2026, 2027 et 2028;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce plan, il est prévu en 2027 la vidange du reste de l'étang aéré numéro 2 ainsi que de l'étang aéré numéro 1;

CONSIDÉRANT les avantages à ce que la Ville puisse procéder à un appel d'offres tôt en 2026 compte tenu de la nécessité à compléter la vidange de l'étang avant septembre 2027 et du nombre peu élevé d'entrepreneurs effectuant ce type d'opérations;

CONSIDÉRANT QUE, lors des appels d'offres, la valorisation agricole fait également partie des modes de disposition des boues déshydratées, et que ce mode demande une disponibilité des champs ayant fait l'objet d'une autorisation;

CONSIDÉRANT QUE, plus tôt la Ville partira en appel d'offres, plus elle aura de chances que des champs soient disponibles à proximité de la Ville de Warwick, permettant ainsi de diminuer les coûts de déplacement pour la disposition des boues et ainsi diminuer les coûts des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE le haut pourcentage de boue dans les étangs diminue l'efficacité du traitement aux étangs aérés puisque, plus il y a de boue, plus le temps de rétention diminue;

CONSIDÉRANT QU'une vidange ciblée permet de diminuer le taux des matières en suspensions (MES) à l'effluent;

CONSIDÉRANT QUE la vidange fait également partie du plan d'action transmis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en lien avec un dépassement des normes de rejets au niveau des matières en suspensions (MES);

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

APPEL D'OFFRES/VIDANGE, DÉSHYDRATATION, TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES DE L'ÉTANG 2 DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2026-06-177, adoptée lors de la séance du conseil du 1^{er} juin dernier, la Ville de Warwick a mandaté la firme Les Services EXP inc. pour une mesure et une planification de la vidange des boues du reste de l'étang aéré numéro 2 ainsi que de l'étang aéré numéro 1;

CONSIDÉRANT QUE la firme Les Services EXP inc. a fait parvenir à la Ville le devis administratif et technique;

CONSIDÉRANT QUE la firme a également évalué la quantité approximative résiduelle à vidanger pour l'étang aéré numéro 2, estimée à 760 tonnes;

2026-08-243 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le document d'appel d'offres pour la vidange, la déshydratation, le transport et la disposition des boues de l'étang 2 de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Warwick, numéro de dossier WARV-24003453-A1, déposé par la firme Les Services EXP inc. en date du 16 juillet 2026, soit accepté tel que présenté;

QU'un avis d'appel d'offres soit transmis par l'entremise du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO) et que l'avis soit publié dans l'édition du 12 août 2026 du journal La Nouvelle Union.

Adoptée.

ADOPTION DU PLAN DE GESTION DES ACTIFS EN EAU :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Ville de Warwick et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales;

2026-08-244 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Ville de Warwick approuve le document « Plan de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OFFRE DE SERVICES/ÉTUDE D'AVANT-PROJET - NOUVEAU GARAGE MUNICIPAL :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du plan triennal d'immobilisations pour les années 2026, 2027 et 2028;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce plan, il est prévu en 2026 d'obtenir une étude d'avant-projet pour un nouveau garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE les installations actuelles du garage municipal ne répondent plus aux besoins du service, soit par le manque d'espace, l'absence d'installations adéquates pour les employés ainsi que les importantes contraintes d'entreposage et de stationnement qui nuisent à l'efficacité des opérations, à la santé et à la sécurité du personnel, justifiant ainsi la relocalisation du garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble situé au 2, rue Desfossés, soit le site de la station d'épuration des eaux usées, représente un emplacement à privilégier pour une étude d'avant-projet pour les nouvelles installations du nouveau garage municipal en raison de sa plus grande superficie, de son éloignement du milieu urbain et de sa proximité avec les infrastructures municipales existantes;

CONSIDÉRANT QUE cet emplacement permettra de regrouper les véhicules, la machinerie, les équipements ainsi que les matériaux sur un même site, tout en facilitant les branchements aux réseaux municipaux et en améliorant l'efficacité des opérations;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard des services rendus par la firme BGA architectes dans le cadre de divers dossiers, notamment les travaux de rénovation à la Salle du Canton complétés en 2023 et la réalisation du carnet de santé du Complexe WestRock effectuée au printemps 2026;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été demandée à la firme pour la réalisation d'une étude d'avant-projet pour la construction d'un nouveau garage municipal lors de l'élaboration des prévisions budgétaires à l'automne 2024;

CONSIDÉRANT l'offre de services datée du 30 septembre faisant état d'une offre au taux horaire pour un budget variant entre 9 000 \$ et 10 500 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé une mise à jour de l'offre de services;

CONSIDÉRANT l'offre de services datée du 5 août 2026 pour un budget forfaitaire de 9 850 \$ plus les taxes applicables;

2026-08-245 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte l'offre de services de la firme BGA architectes au montant de 9 850 \$ plus les taxes applicables pour la réalisation d'une étude d'avant-projet pour la construction d'un nouveau garage municipal;

QUE les coûts réels nets engendrés par ce mandat soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

CULTURE ET COMMUNICATIONS :

TERRAIN DE BALLE/MISE EN PLACE D’AFFICHES ROULANTES LES GÉNÉRAUX :

CONSIDÉRANT QUE lors de la planification stratégique tenue le 3 juin 2026, les membres du conseil ont fait part de leur souhait à procéder à la réfection de certains aspects du terrain de balle situé au parc Yvon-Paré;

CONSIDÉRANT QUE la directrice de la culture et des communications recommande de remplacer l'affiche des Généraux plutôt que de procéder à sa réfection par peinture;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé l'installation de deux affiches roulantes en remplacement de l'affiche actuelle;

CONSIDÉRANT QUE cette option présente plusieurs avantages, notamment un coût inférieur, une réalisation plus rapide ainsi qu'une meilleure durabilité, les affiches pouvant être retirées durant la saison hivernale afin de les préserver;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée à l'entreprise Graphitek pour la réalisation de deux affiches roulantes;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été présentée par l'entreprise Graphitek en date du 8 juillet 2026;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice de la culture et des communications, à l'effet de choisir l'option numéro 2, soit deux affiches de 16 pieds par 3 pieds, au montant de 305 \$ chacune plus les taxes applicables, considérant la faible différence de prix entre les deux propositions;

2026-08-246 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise le retrait de l'ancienne affiche désuète du terrain de balle Les Généraux;

QUE la Ville accepte la soumission de l'entreprise Graphitek pour la production de deux affiches roulantes de 16 pieds par 3 pieds pour l'identification du terrain de balle Les Généraux au montant de 610 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

CORRESPONDANCE :

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES/INVITATION À LA JOURNÉE PORTES OUVERTES :

CONSIDÉRANT QUE l'évènement Les Portes ouvertes sur les fermes du Québec organisé par la Fédération de l'Union des producteurs agricoles du Centre-du-Québec, est une occasion unique pour le grand public de découvrir l'agriculture de la région, d'en apprendre davantage sur les pratiques agroenvironnementales mises en place sur les fermes, d'échanger avec les producteurs passionnés et de mieux comprendre leur rôle essentiel dans le maintien de notre sécurité alimentaire;

CONSIDÉRANT QUE la participation à cet évènement est un signal fort de solidarité et d'encouragement pour nos producteurs et une excellente occasion de souligner l'importance de continuer à soutenir notre agriculture locale à travers des actions concrètes et visibles;

CORRESPONDANCE : (SUITE)

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES/INVITATION À LA JOURNÉE PORTES OUVERTES : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE cet évènement aura lieu le dimanche 13 septembre prochain à la Pivoinerie Lili à Saint-Albert ainsi qu'à la Ferme Les deux L située à Saint-Félix-de-Kingsey;

2026-08-247 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le maire, monsieur Étienne Bergeron, et la conseillère municipale, madame Céline Dumas, soient autorisés à participer à la journée Portes ouvertes sur les fermes du Québec qui aura lieu le dimanche 13 septembre prochain à la Pivoinerie Lili à Saint-Albert ainsi qu'à la Ferme Les deux L située à Saint-Félix-de-Kingsey;

QUE ce conseil autorise le paiement des frais de déplacements selon la réglementation en vigueur.

Adoptée.

ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE :

2026-08-248 Il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la correspondance du 6 juillet au 7 août 2026 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

ADOPTION DES RÈGLEMENTS :

Aucun.

AVIS DE MOTION :

Aucun.

AFFAIRES NOUVELLES :

Aucune.

RAPPORT DES COMITÉS :

Les élus donnent un compte rendu de leurs comités respectifs et invitent la population à divers évènements.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Aucune question n'est posée.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

2026-08-249 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE cette séance soit levée à 20 h 09.

Adoptée.

Étienne Bergeron, maire
Président

Karine Larose,
Greffière

Je, Étienne Bergeron maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Étienne Bergeron, maire
Président